



LIVRET D'ACCUEIL

Maison d'Accueil Spécialisée de Séguran



Maison d'Accueil Spécialisée
du Séguran
27 Route de Séguran
47480 - PONT-DU-CASSE
05 53 77 85 20
www.chd47.com

Structure Médico-Sociale



Bienvenue



Nous vous souhaitons la bienvenue à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Séguran et nous sommes heureux de vous remettre ce livret d'accueil qui a vocation à faciliter votre arrivée et votre séjour dans ce nouvel environnement de vie.

A cet effet, vous trouverez dans ce livret d'accueil des informations pratiques sur :

- l'organisation générale et le fonctionnement de la MAS du Séguran,
- les modalités de prise en charge et d'accompagnement au quotidien par les équipes médicales, soignantes, éducatives, administratives et logistiques,
- vos droits
- les règles indispensables au bon fonctionnement et au respect de chacun.

L'ensemble du personnel de la MAS du Séguran s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter votre séjour et vous proposer un accompagnement adapté dans vos actes de la vie quotidienne dans le respect des recommandations de bonnes pratiques.

Sommaire

1 - Organisation générale de la MAS (page 3)

2 - Les formalités d'admission (page 7)

3 - Votre prise en charge (page 9)

4 - Votre séjour (page 11)

5 - Les liens avec la famille ou avec l'extérieur (page 13)

6 - Vos droits (page 15)

7 - Moyens d'expression (page 17)

Chartes

Charte des droits et libertés de la personne accueillie (page 20)

Charte Romain JACOB (page 23)



1- Organisation générale de la Maison d'Accueil Spécialisée du Séguran

Présentation de la MAS

La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Séguran a ouvert ses portes le 11 mai 2011 dans des locaux construits spécialement à cet effet. Elle est située au 27 route de Séguran à PONT DU CASSE et est accessible par la route et par les transports en commun et s'organise de plain-pied.

Cette structure médico-sociale a la particularité d'être rattachée au CHD La Candélie, Etablissement Public de Santé Mentale à vocation départementale sur le Lot et Garonne.

La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Séguran bénéficie d'une autorisation de fonctionnement octroyée par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007, avec une capacité de 48 places d'hébergement complet et est soumise tous les six ans à une évaluation externe permettant de contrôler les conditions d'accueil, d'hébergement, de prise en charge, d'accompagnement et d'expression des résidents dans le respect de leurs droits. Les résultats des évaluations externes sont consultables sur place à l'accueil de la MAS du Séguran.

Le public accueilli

La MAS du Séguran accueille et prend en charge des personnes déficientes psychiques. Elle a la spécificité d'accompagner une part plus importante de personnes présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du psychisme que la majorité des MAS de la Nouvelle Aquitaine et âgées de plus de 50 ans.

Les missions

La MAS du Séguran assure de manière permanente aux adultes en situation de handicap qu'elle accueille :

- L'hébergement ;
- Les soins médicaux et paramédicaux ou correspondants à la vocation des établissements ;
- Les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies ;
- Des activités de vie sociale, en particulier d'occupation et d'animation, destinées notamment à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions de ces personnes.

Ces missions s'inscrivent dans un parcours coordonné des personnes accueillies incluant tous les acteurs

Plan de masse

**Parking avec places
réservées visiteurs**

Accès direct unités

Salon familles

**Administration
Accueil principal
Secrétariat**

Accès direct unités



Architecture et environnement

La MAS du Séguran se compose de quatre unités construites de façon identique intérieurement, chacune avec une capacité d'accueil de 12 résidents.

Chaque unité dispose :

- de douze chambres avec accès privatif ou partagé à la salle de bain avec toilettes et douche;
- d'une salle de vie commune dans laquelle se partagent les repas, se regarde la télévision et se réalisent des activités éducatives ou occupationnelles ;
- d'un patio
- d'un accès à un jardin clôturé

La MAS du Séguran se trouve dans un écrin de verdure avec un environnement boisé auquel les résidents autonomes peuvent accéder.

Pour améliorer les repères spatio-temporels des résidents

- un pictogramme est apposé sur chaque porte pour définir la fonction de la pièce, les espaces autorisés et les espaces réservés aux personnels pour le fonctionnement de la structure
- la photo de chaque résident figure sur la porte de sa chambre
- le « tableau d'activités des tâches ménagères » à la journée

Le fonctionnement

Direction et instances

La MAS du Séguran est dirigé par un directeur délégué, lui-même placé sous l'autorité du directeur général du Centre Hospitalier Départemental La Candélie.

La MAS du Séguran est dotée d'une instance, le Conseil de la Vie Sociale (CVS) qui donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant son fonctionnement.

Du fait de son rattachement au CHD La Candélie, l'établissement est doté d'une instance délibérante, le Conseil de Surveillance.

Directeur délégué : Frédéric LOPEZ

Directeur du CHD La Candélie : Richard CAMPMAS

Président du Conseil de la Vie Sociale : Robert CARROUCHET

Président du Conseil de Surveillance : Christian DELBREL

Les professionnels

Equipe médicale

L'équipe médicale comprend un médecin psychiatre qui intervient hebdomadairement et un médecin généraliste présent trois vacations hebdomadaires.

Equipe pluri professionnelle

L'équipe pluri professionnelle se compose de 63 personnes :

Equipe soignante

- 38 Aides-soignants ou Aide Médico-psychologiques
- 6 Infirmiers
- 1 Psychomotricienne

Equipe d'encadrement

- 2 Cadres de santé

Equipe éducative, sociale et psychologie

- 2 Educateurs
- 1 Assistante sociale (une journée par semaine)
- 1 Psychologue présente (2,5 journées par semaine)

Equipe d'entretien des locaux

- 10 Agents des Services Hospitaliers

Equipe administrative et logistique

- 1 Secrétaire
- 1 Agent d'entretien/maintenance

S'ajoutent à ces équipes les interventions d'une diététicienne du CHD La Candélie et les interventions de libéraux extérieurs (kinésithérapeute, pédicure, ergonome).





2 - Les formalités d'admission

La procédure d'admission

Les admissions se font après notification de la MDPH (Maison départementale des Personnes Handicapées) en faveur d'une orientation en MAS, à partir de 20 ans et sans limite d'âge.

Pour une demande d'admission, vous devez adresser une demande de retrait de dossier au secrétariat de la MAS du Séguran.

Adresse : 27 route de Séguran – 47480 PONT DU CASSE
Téléphone : 05 53 77 85 20
E-mail : secretariat.mas@ch-candelie.fr
Heures d'ouverture du lundi au vendredi : 9h-12h / 13h-17h

Pour tous renseignements relatifs aux démarches administratives et à l'accès à certaines aides financières, vous pouvez contacter l'assistante sociale au numéro ci-dessus et obtenir un rendez-vous téléphonique.

Dans les jours suivants votre demande, vous recevrez un dossier d'admission composé d'un volet administratif et d'un volet médical, qui seront à retourner accompagnés des documents demandés.

Sur simple rendez-vous auprès de l'encadrement, il est possible de venir visiter la MAS du Séguran et rencontrer le personnel.

Votre candidature sera examinée en commission d'admission, laquelle se réunit lorsqu'une place se libère. Cette commission pourra décider de placer votre demande en liste d'attente ou d'émettre un avis favorable à votre admission dans la structure.

Deux journées d'adaptation sont programmées avant de prononcer l'admission par le directeur délégué.

L'admission est subordonnée à la signature d'un contrat de séjour entre l'établissement et le résident ou son représentant. A l'issue d'une période d'essai de 6 mois, le directeur délégué de la MAS du Séguran prononce l'admission définitive du résident, sauf circonstances particulières.

Les assurances et responsabilités

La MAS du Séguuran assure en responsabilité civile les résidents et le personnel dans le cadre des activités ou les fonctions exercés par chacun.

Pour autant, chaque résident devra être assuré pour les dommages qui seraient de son fait. Dès lors, il doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile personnelle qui sera fournie annuellement au secrétariat de l'établissement.

Il est par ailleurs fortement recommandé de souscrire une complémentaire santé pour les soins non pris en charge par l'établissement et pour le paiement du forfait journalier.

Les tarifs et facturation

La prise en charge financière de votre hébergement est assurée par la Sécurité Sociale sous la forme d'un prix de journée, fixé chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Le forfait journalier est quant à lui à la charge du résident et fait l'objet d'une facturation mensuelle adressée à la couverture complémentaire du résident s'il en possède une ou à défaut au résident ou son représentant légal.

Le nombre de journées facturées par l'établissement peut être limité pour tenir compte de la garantie d'un minimum de ressources qui s'applique à toute personne accueillie en M.A.S.

Aussi, dès votre admission et annuellement, vous êtes invités à préciser les revenus dont vous disposez dans le cadre d'une déclaration sur l'honneur formalisée et annexée au contrat de séjour.

La MAS du Séguuran supporte la majorité des prestations médicales et soignantes (forfait soins) sous réserve qu'elles soient liées à la pathologie du résident.

Certaines activités ou prestations peuvent toutefois faire l'objet d'une participation financière du résident.

Enfin, certaines dépenses sont à la charge des résidents et exclues du prix de journée :

- soins esthétiques ;
- appareillages ou équipements personnalisés (correcteurs de surdité, optique, orthopédie, dentaires, ...) ;
- frais de transport pour le retour en famille.....





3 – *Votre prise en charge*

Votre installation

Le jour de votre arrivée, vous serez accueilli par un membre de l'équipe soignante qui vous fera découvrir votre unité de vie et vous présentera aux autres résidents.

Vous serez conduit à votre chambre particulière avec salle de bain et toilettes privatifs ou partagés avec une chambre contiguë d'un autre résident.

La chambre est aménagée et meublée par la MAS du Séguran mais vous pourrez en personnaliser la décoration sous réserve de respecter les normes de sécurité et la fonctionnalité de la chambre.

Le linge domestique (draps, couvertures, taies d'oreillers, linge de table et de toilette) est fourni et entretenu par la structure mais vous pourrez apporter votre linge de maison personnel, auquel cas l'entretien sera à vos frais.

Votre projet d'accompagnement personnalisé

Dans les six mois suivant votre arrivée à la MAS du Séguran, vous participerez ainsi que votre représentant légal, le cas échéant, à l'élaboration de votre projet d'accompagnement personnalisé qui précisera les modalités de l'accompagnement en rapport avec vos besoins et vos désirs et définira les orientations envisagées.

Vous disposerez de trois référents qui s'occuperont particulièrement de vous et sont les garants de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de votre projet d'accompagnement personnalisé.

Les activités éducatives, ludiques et socialisantes

La MAS du Séguran propose des activités ou ateliers visant à maintenir et à développer l'autonomie des résidents, à leur apporter du bien-être, à favoriser les échanges entre résidents et le lien social avec l'extérieur.

Ces activités, adaptées à chaque résident, sont à la fois :

- à visée thérapeutique et éducative
- à visée socialisante
- à visée ludique et occupationnelle.



Elles sont élaborées par l'équipe pluridisciplinaire en fonction des projets individualisés des résidents et organisées suivant un planning défini et établi à l'avance.

Elles englobent :

- des activités hebdomadaires : sport, piscine, atelier cuisine, atelier lecture, sortie marche
- des activités ponctuelles : anniversaire, sorties, restaurants
- des séjours vacances ou des sorties à la journée organisés, soit en individuel avec un organisme spécialisé, soit avec un groupe de résidents de la MAS du Séguran : mer, campagne
- des manifestations calendaires : galette des rois, chandeleur, Pâques, fête de la musique, Halloween, Noël...

Votre Santé

Vous êtes accompagné au quotidien par les équipes de la MAS du Séguran en fonction de votre projet de soins personnalisé qui tient compte de vos capacités, de vos souhaits et de votre environnement personnel.

Médecine générale

Vous disposez du libre choix de votre médecin traitant. Toutefois, il vous est proposé dès l'admission d'être suivi par le médecin généraliste attaché à la MAS du Séguran.

Spécialistes

Compte-tenu de son rattachement au CHD La Candélie, vous pouvez si vous le souhaitez et le nécessitez bénéficier d'un suivi assuré par un médecin psychiatre du CHD La Candélie.

Vous pouvez recourir à des médecins spécialistes de votre choix, soit présents au sein du CHD La Candélie, soit extérieurs à l'établissement.

Les accompagnements aux rendez-vous médicaux et radiologiques sont assurés par un soignant de la structure, sauf lorsque la famille-tuteur peut et souhaite réaliser cet accompagnement. Dans ce cas, le compte-rendu de la consultation doit être porté à la connaissance de l'équipe médicale et soignante.

La lutte contre la douleur

La prise en charge de la douleur fait partie de nos préoccupations dans le cadre du bien-être du résident.

Le personnel est formé à l'évaluation et à la prise en charge de la douleur et des protocoles sont établis.

Accompagnement de fin de vie

La MAS est un lieu de résidence qui vous accompagne jusqu'au bout de la vie. Au delà de la formation du personnel soignant, la MAS du Séguran, dispose d'une convention avec l'Hospitalisation A Domicile (HAD) 47 et l'équipe mobile douleur.



4 – Votre séjour

Les repas

Les repas, véritables moments de plaisir et de convivialité, sont pris en commun et servis en salle à manger. Ils répondent à un bon équilibre nutritionnel et sont confectionnés par la cuisine centrale en respectant les normes qualités. Une diététicienne du CHD La Candélie s'assure de la qualité nutritionnelle des repas servis et du respect des prescriptions médicales. Les menus peuvent être adaptés en fonction de vos besoins, d'un suivi de régime sur prescription médicale ou de vos convictions religieuses. ou d'un suivi.

Tous les trimestres, des repas à thème permettent de découvrir différentes cultures et différents goûts.



Petit-déjeuner
entre 8h30 et 9h



Déjeuner entre
12h15 et 12h30



Goûter
à 16h30



Dîner entre
19h et 19h30

Les vêtements personnels et nécessaires de toilette

Vos vêtements personnels doivent être marqués à votre nom et sont entretenus, selon votre choix, par un prestataire de service que vous aurez librement choisi ou par vos soins.

La direction se dégage de toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration du linge personnel.

Les produits de toilette, beauté ou cosmétiques sont à la charge du résident. Si l'achat devait être effectué par l'établissement, une facture lui serait présentée ou le cas échéant à son représentant légal.

Les traitements médicamenteux

Les traitements des résidents sont préparés et fournis par la pharmacie du CHD La Candélie à partir des prescriptions médicales.

Les objets personnels, valeurs et argent

L'établissement n'est pas responsable des objets personnels des résidents. Chaque chambre dispose d'un placard fermé à clef. La direction recommande toutefois aux familles de conserver bijoux et objets de valeur. La direction se dégage de toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration.

Les référents du résident et les éducateurs contacteront régulièrement son représentant légal ou sa famille pour les informer des besoins matériels du résident (vêtue, produits d'hygiène, argent pour les sorties, les activités, effets divers) qu'il convient de satisfaire. Tous les achats font l'objet d'un justificatif de dépenses archivé dans l'état de suivi des dépenses du résident et adressé au représentant légal.

Afin de limiter au maximum la manipulation d'argent par le résident, la direction encourage la souscription d'une carte bancaire, conservée au coffre sécurisé de la structure.

Les règles de vie en collectivité

Les règles de vie en collectivité sont inscrites dans le règlement de fonctionnement de la MAS du Séguaran qui vous est remis à votre arrivée.

L'introduction de toute boisson alcoolisée au sein de l'établissement est interdite. Il est également interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement, y compris à l'aide d'une cigarette électronique.

Afin de préserver la tranquillité de chacun, il est recommandé d'utiliser avec discrétion des appareils de radio et de télévision.

La gestion des risques

Gestion des situations d'urgence ou exceptionnelles

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le directeur du Centre hospitalier départemental La CANDELIE prend toutes les mesures justifiées par la nature des événements et proportionnées à la gravité de la situation pour assurer la sécurité et protéger la santé des résidents et des personnes fréquentant la MAS du Séguaran.

A cet effet, l'établissement a mis en œuvre des documents qualité destinés à assurer la sécurité des personnes ou des biens conformément à la réglementation en vigueur dans les domaines ci-après : documents d'analyse des risques infectieux, plans de prévention (canicule, épidémie, etc.), sécurité des soins, procédures de signalement d'événement indésirable, sécurité incendie.

Objets dangereux

L'établissement se réserve la possibilité de refuser certains objets considérés comme dangereux qui devront être remis au personnel ou laissés à la famille.

Incendie

Toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière de sécurité incendie sont prises par l'établissement. Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées dans les lieux communs. Il est nécessaire pour la sécurité de tous d'en prendre connaissance. Les personnels ont suivi une formation sur les mesures à prendre en cas d'incendie ; il conviendra alors de se conformer à leurs directives.

Les résidents veilleront à ne pas encombrer, modifier, neutraliser ou détériorer les dispositifs de sécurité ou à réaliser des branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager les installations.



5 - Les liens avec la famille ou avec l'extérieur

Le courrier

Le courrier est strictement personnel et vous sera distribué dès sa réception dans l'établissement. Une aide à la lecture vous est proposée, si vous le souhaitez.

Une boîte à lettres est à votre disposition au secrétariat pour expédier votre courrier, préalablement affranchi.

Adresse postale :

Maison d'Accueil Spécialisée du Séguran
CHD La Candélie
47916 AGEN CEDEX 09



Le téléphone

Les chambres ne sont pas équipées de téléphone.
Selon votre unité d'accueil, vous serez joignable au :



Jade et Améthyste : 05 53 77 85 28
Ambre et Turquoise : 05 53 77 85 26

Le cahier de liaison

Pour assurer la continuité des informations entre la famille et l'établissement un cahier de liaison est mis à la disposition des familles et des professionnels.

Les visites

Les visites sont autorisées tous les jours de la semaine de 14h30 à 18h.
Les visiteurs sont tenus de s'annoncer au personnel à leur arrivée et de l'informer de leur départ.
Un salon est aménagé dans chaque aile de la MAS du Séguran et à la disposition des familles.

Les membres de la famille du résident ont la possibilité de déjeuner à la MAS du Séguran après avoir au préalable effectué une réservation, étant précisé que le repas est à leur charge.

Les sorties et retour à domicile

Des sorties programmées sont proposées par la MAS du Sécuran tout au long de l'année.

Des sorties en autonomie peuvent être envisagées en conformité avec le projet d'accompagnement personnalisé et l'accord du représentant légal.

Les membres de la famille d'un résident peuvent également organiser des sorties ou retour à domicile sur ou plusieurs jours. Toute sortie ou retour à domicile nécessite un délai de prévenance de la direction d'au moins 48 heures. Le transport est à la charge du résident ou de sa famille.

Une attention particulière devra être portée au respect des traitements, posologie et recommandations préconisées par l'équipe soignante et médicale.

Les séjours

Dans l'année un séjour hors établissement est organisé pour de petits groupes de résidents encadrés par les professionnels de la MAS du Sécuran [séjour à la mer, à la montagne, à la ferme...].

Attachés au droit aux vacances, des vacances avec un organisme adapté peuvent être envisagées et organisées avec l'appui du service social, si vous le souhaitez et avec l'accord de votre représentant légal.

Les rencontres entre des établissements médico-sociaux

Dans le cadre du sport adapté et/ou d'activité ludique la MAS du Seguran participe et/ou organise des rencontres, permettant à chacun d'exprimer son talent [fêtes de carnaval - parcours sportif - sports collectifs - lotos].

Les rencontres familles

Deux rencontres annuelles sont organisées par la direction. L'une à l'occasion de la fête de la musique de la MAS du Sécuran en juin et l'autre à l'occasion des fêtes de fin d'année en décembre. Ces rencontres visent à développer les échanges.



6 – Vos droits

La MAS du Sécuran s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie annexée au livret d'accueil.

Droit à désignation d'une personne de confiance

Dans le cadre de votre admission et tout au long de votre séjour, vous aurez la possibilité de désigner une personne de confiance.

La personne de confiance assure des missions d'accompagnement, de présence et d'aide pour la compréhension de vos droits. Une notice explicative vous sera remise à votre arrivée avec le contrat de séjour.

Droit d'opposition au recueil et au traitement des données nominatives

Lors de l'admission, les renseignements administratifs et médicaux fournis font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vous ou votre représentant légal, avez le droit de vous opposer au recueil et au traitement des données nominatives vous concernant.

Droit d'accès au dossier médical

Vous ou votre représentant légal pouvez avoir accès à votre dossier médical directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, en en faisant la demande par écrit à la direction.

Les informations peuvent être soit consultées sur place, avec possibilité de remise d'une copie, soit envoyées sous forme de copie, à vos frais dans un délai de 48 heures à 8 jours suivant la date de la demande. Le délai est porté à deux mois pour les informations datant de plus de 5 ans.

Droit à la confidentialité

L'ensemble du personnel est astreint, soit au secret médical, soit au secret professionnel et à une stricte obligation de réserve dans et en-dehors de l'établissement. Le directeur prend toutes dispositions utiles, en liaison avec les médecins afin de préserver la confidentialité des données médicales nominatives. Les règles en matière de secret professionnel interdisent de divulguer à des tiers des informations concernant les résidents.

Droit à la participation et à l'autonomie

Droit au recours d'une personne qualifiée

La personne qualifiée a pour mission de rechercher des solutions par le dialogue aux conflits entre les usagers/résidents et l'établissement.

La liste des personnes qualifiées est affichée au secrétariat de la MAS du Sécuran.

Droit de culte

Chaque résident est libre de pratiquer le culte de son choix.

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, la MAS du Sécuran s'engage à faciliter la pratique religieuse de chaque résident. Une aumônerie est à la disposition des résidents au sein du CHD la Candélie.

Sources

Les illustrations de dessins et peintures du livret d'accueil de la MAS du Sécuran sont des créations réalisées par les résidents en atelier d'expression artistique.



7 – Vos moyens d'expression

Le Conseil de la Vie Sociale

Vous, vos proches ou votre représentant légal êtes invité tout au long du séjour à participer à la vie de l'établissement et à exprimer votre avis sur le fonctionnement de la MAS du Séguran.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit trois à quatre fois par an. Il donne son avis et peut faire des propositions sur tous les sujets concernant le fonctionnement de l'établissement.

La qualité et la satisfaction

L'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de sa prise en charge et de son accompagnement des résidents. Elle met régulièrement en place une procédure d'évaluation interne et externe.

Afin de mieux répondre à vos besoins et à vos attentes, vous, vos familles/proches ou représentant légal pouvez vous exprimer en écrivant au directeur ou à travers les enquêtes de satisfaction.

Les réclamations

Si malgré tous les soins apportés par le personnel dans votre prise en charge et accompagnement au quotidien, vous ou votre famille n'êtes pas satisfait, vous pouvez vous adresser directement à l'encadrement de la MAS du Séguran qui s'engage à se rendre disponible pour vous recevoir.

Annexes

► **Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

► **Charte Romain JACOB**

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er : Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

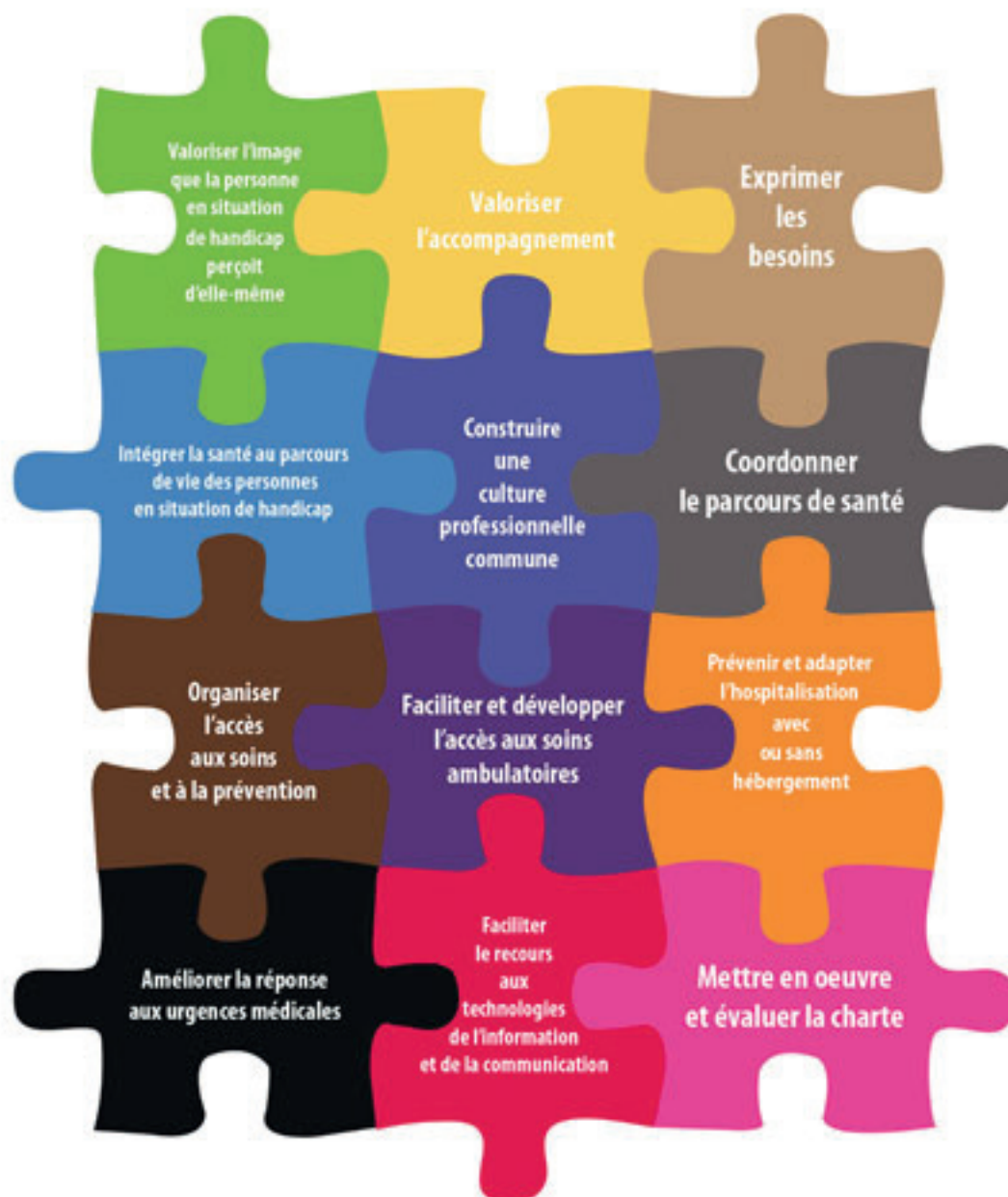
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Charte Romain Jacob

CHARTE ROMAIN JACOB

Unis pour l'accès à la santé des personnes en situation de handicap



Handidactique



UNIS POUR L'ACCÈS À LA SANTÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CHARTER ROMAIN JACOB

La Charte Romain Jacob pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap en France, a fait l'objet d'une réflexion organisée et fédérée par le **groupe MNH** (Mutuelle Nationale des Hospitaliers), regroupant l'ensemble des acteurs nationaux du soin et de l'accompagnement. **Sous le haut parrainage de l'Académie Nationale de Médecine**

ARTICLE 1 - VALORISER L'IMAGE QUE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP PERÇOIT D'ELLE-MÊME

La personne doit être actrice de sa santé et de sa qualité de vie. C'est un élément constitutif de son autonomie. Comme tout un chacun, l'éducation qui lui est apportée doit concerner tous les domaines de la vie : l'hygiène, l'alimentation, l'activité physique, la sexualité, les conduites addictives (tabac, alcool...). Il est essentiel de lui apprendre comment fonctionne son corps et comment le respecter, l'informer des changements corporels qui vont intervenir tout au long de sa vie (puberté, sexualité, contraception, avancée en âge...). La place des aidants et des professionnels est prépondérante dans cette éducation.

ARTICLE 2 - VALORISER L'ACCOMPAGNEMENT

Les signataires reconnaissent le rôle, l'expertise et les compétences essentiels des personnes qui accompagnent les personnes en situation de handicap (aidants, familles, proches, professionnels...) dans leur parcours de soins. Ils veillent à les associer, dans le respect des droits des patients, à la prise en charge médicale et soignante des personnes en situation de handicap. Les signataires reconnaissent le rôle des associations représentant les personnes en situation de handicap pour l'amélioration continue des parcours de santé. Ils s'engagent à faciliter leur expression et leur participation.

La personne en situation de handicap bénéficie d'un droit à être accompagnée par la personne de son choix tout au long de son parcours de soins. Conformément à la loi, les accompagnants doivent être acceptés et reconnus dans leur mission par la totalité des acteurs de soins, en accord avec la personne en situation de handicap. Durant cet accompagnement, les signataires soulignent l'importance de prendre en compte le besoin de répit des aidants de proximité.

ARTICLE 3 - EXPRIMER LES BESOINS

Les signataires soutiennent le recueil des besoins des personnes en situation de handicap au moyen d'outils partagés et leur transmission aux autorités publiques compétentes. Ce recueil privilégie l'expression directe des personnes en situation de handicap et peut être complété par d'autres sources telles que des enquêtes et des études régionales

ARTICLE 4 - INTÉGRER LA SANTÉ AU PARCOURS DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les signataires, et notamment ceux représentatifs des établissements de santé et services sociaux et médico-sociaux, s'assurent, dans leur accompagnement quotidien, individuel et collectif, de la prise en compte de la santé comme un élément constitutif de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Ils participent à l'accès à l'hygiène, à la prévention et aux dépistages, aux actions de promotion et d'éducation à la santé, et à l'accompagnement vers les soins.

Ils forment leurs personnels, soignants ou non-soignants, à la prise en compte de la santé comme dimension incontournable de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 - CONSTRUIRE UNE CULTURE PROFESSIONNELLE COMMUNE

Les signataires s'engagent à systématiser les actions communes de formation et de sensibilisation au handicap auprès des professionnels et de leurs adhérents. Ils organisent notamment, avec la contribution des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, des sessions communes de formation, d'information et d'échanges interprofessionnels et inter-établissements.

ARTICLE 6 - COORDONNER LE PARCOURS DE SANTÉ

La coordination du parcours de santé des personnes en situation de handicap doit être organisée, que la personne vive à domicile ou en établissement. Elle doit être utile à la personne en situation de handicap, aux proches aidants, aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux.

La fonction de coordination ne pourra être assurée en l'absence d'outils permettant la circulation de l'information et son accessibilité.

La mise en place d'un dossier partagé, outil au service de la coordination et du parcours de santé, est prioritaire pour la personne en situation de handicap. Il devra être obligatoirement renseigné par l'ensemble des acteurs concernés qui auront été autorisés à y accéder et formés à son utilisation.

ARTICLE 7 - ORGANISER L'ACCÈS AUX SOINS ET À LA PRÉVENTION

Les signataires, représentant les professionnels de santé, sociaux et médicosociaux, contribuent à l'accès à la santé des personnes en situation de handicap. Ils veillent à l'adaptation de leurs équipements, à la qualité de l'accompagnement, à la communication dans les soins, et à la coordination de leurs interventions.

Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'être actrices de leur santé, une vigilance particulière est portée à l'adaptation des protocoles de prévention spécifiques aux différents handicaps, à la promotion de la santé, et à l'éducation thérapeutique. Les signataires veillent à mobiliser des supports d'information accessibles à tous.

ARTICLE 8 - FACILITER ET DÉVELOPPER L'ACCÈS AUX SOINS AMBULATOIRES

Les signataires s'engagent à favoriser l'accessibilité aux soins ambulatoires.

Ils soutiennent ainsi l'organisation des rendez-vous et consultations, et l'identification des professionnels de santé de proximité dont la pratique favorise l'accessibilité aux soins pour les personnes en situation de handicap.

Ils s'accordent sur la complémentarité nécessaire sur un territoire, par discipline et par zone géographique, entre l'offre de soins ambulatoires et le recours aux plateaux techniques et aux professionnels hospitaliers.

Ils agissent pour que des moyens soient mis en place pour informer et orienter les personnes en situation de handicap et leur entourage, dans le respect du choix du lieu de vie de ces personnes.

ARTICLE 9 - PRÉVENIR ET ADAPTER L'HOSPITALISATION AVEC OU SANS HÉBERGEMENT

Les signataires s'engagent à faire appel, si besoin, aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services d'hospitalisation à domicile (HAD), afin de prévenir, ou de raccourcir, l'hospitalisation avec hébergement.

Le recours à l'HAD, quel que soit le lieu de vie, doit favoriser la continuité de l'accompagnement, en utilisant notamment les capacités de prise en charge des soins palliatifs.

Les signataires facilitent, quand elle est nécessaire, l'hospitalisation des personnes en situation de handicap notamment par la mobilisation de moyens spécifiques comme l'aménagement des chambres, l'adaptation des moyens de communication, l'organisation des rendez-vous, des consultations et examens, et la limitation des déplacements et des temps d'attente. L'accueil, la coordination et le suivi du parcours de la personne en situation de handicap, durant son hospitalisation, doivent faire l'objet de protocoles spécifiques aux handicaps et aux capacités des personnes à exprimer leurs besoins.

Dans le cadre d'une hospitalisation, l'offre de soins doit intégrer la communication avec les accompagnants professionnels, les aidants, les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge et le médecin traitant, dans le respect des droits des patients.

Afin d'éviter les ruptures dans le parcours de soins des personnes en situation de handicap, les signataires s'engagent à développer et diffuser l'ensemble des moyens et outils de liaison pour une meilleure coordination des soins.

ARTICLE 10 - AMÉLIORER LA RÉPONSE AUX URGENCES MÉDICALES

Dans un souci d'adéquation entre les besoins de la personne en situation de handicap, le bon recours aux services des urgences, et afin d'éviter les ruptures d'accompagnement, les signataires s'engagent à promouvoir une formation des équipes des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) adaptée à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Les signataires s'engagent à adapter l'accueil, les soins et la prise en charge somatique et psychiatrique des personnes en situation de handicap en urgence, en favorisant l'accès direct aux unités de soins concernées (document de liaison), et en définissant des critères de priorité de prise en charge dans les services d'urgence.

Les établissements de santé associent, dans le respect des droits des patients, les accompagnants des personnes en situation de handicap afin de favoriser la communication et l'adaptation des soins.

ARTICLE 11 - FACILITER LE RECOURS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à faciliter le recours aux nouvelles technologies afin de développer des programmes régionaux de télémédecine pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap et à favoriser l'accès aux outils de communication qui leur permettent de s'exprimer.

ARTICLE 12 - METTRE EN OEUVRE ET ÉVALUER LA PRÉSENTE CHARTE

Les signataires s'accordent sur la nécessité de construire, au regard de chacun des objectifs de la présente Charte, des outils partagés et concrets, fondés sur la reconnaissance réciproque des compétences, des aptitudes, mais également des contraintes de chacun, et favorisant la fluidité des parcours de santé.

Ils se réunissent annuellement, au travers d'un comité de la Charte, pour partager l'évaluation de leurs actions.

Ils communiquent leurs travaux et conclusions à l'Agence Régionale de Santé et la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Ils favorisent l'adhésion à la présente Charte des acteurs de santé et des représentants des personnes en situation de handicap.

[illegible]

Plan d'accès

La Maison d'Accueil Spécialisée du Séguran est située sur la commune de Pont-du-Casse dans la périphérie d'AGEN, elle se trouve à 1 h 15 de TOULOUSE et à 1 h 30 de BORDEAUX, Région aquitaine.



*Maison d'Accueil Spécialisée
du Séguran*

27 route de Séguran
47480 - PONT-DU-CASSE

05 53 77 85 20

secretariat.mas@ch-candelie.fr

www.chd47.com